

*La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,  
en charge des Relations internationales sur le climat*

*Paris, le 04 juillet 2016*

*Ségolène Royal*

à

Monsieur Pierre LAMBERT, Préfet des  
Côtes d'Armor

**Référence :** dossier *Ailes marines* daté du 15 avril 2016.

**Objet :** projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc  
– Demande d'Ailes Marines pour une dérogation à  
l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats  
protégés dans le cadre de l'Autorisation Unique – Avis  
conforme.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte a prévu une montée en puissance des énergies renouvelables pour atteindre 40% de la production d'électricité en 2030. La COP 21 nous engage à réduire nos émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi j'attache beaucoup d'importance à la réalisation des projets éoliens.

Mon avis est donc positif sur la demande de dérogation à la protection stricte des espèces et de leurs habitats, sous réserve que les actions décrites ci-dessous soient mises en œuvre, chacune dans le respect de l'équilibre économique général du projet. Ainsi, afin de réaliser une opération exemplaire, vous veillerez à l'application du principe « éviter-réduire-compenser ».

La société *Ailes Marines* a déposé une demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces et habitats protégés, pour le projet de parc éolien en mer au large de Saint-Brieuc. A ce titre vous avez sollicité mon avis par courrier du 15 juin 2016 conformément à l'article 12 du décret n° 2014751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.



Ces demandes de dérogation ont fait l'objet d'un examen en conseil national de la protection de la nature (CNP) lors de sa séance du 6 juin dernier.

Parmi les 5 espèces de mammifères marins et les 16 espèces d'oiseaux marins objet de la demande d'*Ailes Marines*, seule une partie est de compétence ministérielle. Il s'agit de :

- trois espèces d'oiseaux (Guillemot de Troil, Macareux moine et Pingouin torda) ;
- trois espèces de mammifères marins (Marsouin commun, Grand dauphin et Phoque gris).

1/ *Ailes Marines* complètera les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces considérées par la présente demande de dérogation.

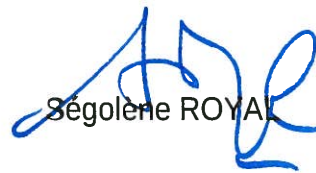
En application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », la priorité doit toujours être donnée à l'atténuation des impacts avant leur compensation. L'identification par *Ailes Marines* des dispositions appropriées susceptibles de réduire certains impacts jugés notables, notamment l'impact acoustique sur les mammifères marins et le risque de collision pour l'avifaune, est à approfondir. Les mesures pertinentes seront expérimentées et validées, dans un délai de deux ans à compter du lancement des travaux d'installation pour ce qui concerne les enjeux relatifs aux mammifères marins et dans un délai de deux ans à compter du lancement de l'exploitation pour ce qui concerne les enjeux de collision avec l'avifaune. Un comité sera mis en place pour suivre cette démarche et l'impact du projet sur les espèces : il pourra proposer, autant que de besoin, des aménagements de ces mesures.

*Ailes Marines* devra fournir un effort supplémentaire en matière de recherche et développement afin d'adapter certaines technologies d'atténuation et de suivi d'impact qui sont déjà opérationnelles dans plusieurs parcs éoliens de la mer du Nord.

2/ Pour compenser les pertes d'habitats d'oiseaux et de mammifères marins, *Ailes marines* devra contribuer financièrement à la gestion d'aires protégées existantes ou à venir, contiguës ou non à la zone, mais proches et fonctionnelles pour les espèces considérées (zones d'intérêt communautaires, extension de réserve nationale existante, désignation de sites Natura 2000 au large en particulier). Le financement d'*Ailes Marines* sera ciblé sur les actions de protection des espèces d'oiseaux et de mammifères concernées par la présente demande, et compatibles avec le maintien des activités de pêche, lorsque celles-ci s'exercent dans l'aire protégée considérée. Il vous appartiendra de fixer le montant de ces compensations financières, dans des conditions économiquement acceptables pour le projet.

3/ Les mesures compensatoires proposées par *Ailes Marines* SAS devront s'étendre sur la durée du contrat qui lie cette société à EDF, soit vingt ans, et devront être reconduites à l'issue de la première phase d'exploitation, si la durée de la concession est prorogée (*Ailes Marines* sollicitant une durée de concession de quarante ans).

S'agissant de l'un des tous premiers projets de parcs éoliens en mer, il est important que cette démarche recueille l'adhésion de l'entreprise *Ailes marines*, qui se trouvera ainsi référencée par mi les acteurs des « emplois de la transition énergétique ». S'ils sont prêts, ils pourront être associés à la journée « bilan et perspective de la loi e transition énergétique » qui mettra en valeur des opérations exemplaires : le contact au sein de mon cabinet est Jean-Luc Fulachier..



Ségolène ROYAL